



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1999/L.22
16 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante et unième session
Point 4 a) de l'ordre du jour

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :
L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix-Zamudio,
M. Goonesekere, M. Khalil, Mme Motoc, M. Oloka-Onyanjo
et M. Park : projet de résolution

1999/... Libéralisation du commerce

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits
de l'homme,

Réaffirmant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des
droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social
et sur le plan économique, un ordre tel que les droits et libertés énoncés
dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Soulignant que la réalisation progressive des droits consacrés dans
le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
constitue une obligation pour les États parties,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, qui reconnaît
que les États ont la responsabilité première de la création des conditions
nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au

développement et le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres importants instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient des obligations et des objectifs d'une importance fondamentale pour le processus de développement et les politiques économiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent au premier chef aux gouvernements et que la personne humaine est le sujet central du développement, et que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague ont confirmé que le développement social et la justice sociale ne sauraient être réalisés si tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales ne sont pas respectés,

Rappelant également ses résolutions 1998/8 et 1998/12 et notant la résolution 1999/59 de la Commission des droits de l'homme,

Notant que les négociations concernant le projet d'accord multilatéral sur l'investissement ont pris fin au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, mais considérant les propositions tendant à incorporer des dispositions analogues à celles de l'Accord multilatéral sur l'investissement dans de futurs accords de l'Organisation mondiale du commerce et lors de la révision des Statuts du Fonds monétaire international,

Convaincue de la nécessité de prendre pleinement en considération les principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de formulation de politiques économiques,

Tenant compte de la convocation de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit se tenir en novembre/décembre 1999 à Seattle (États-Unis d'Amérique),

Soulignant qu'il y aurait lieu d'examiner attentivement les incidences sur les droits de l'homme de certains aspects fondamentaux de l'ordre du jour actuel de l'Organisation mondiale du commerce, y compris la libéralisation accrue des secteurs de l'agriculture et des services, et plus particulièrement l'inclusion possible des services relatifs à la santé et à l'éducation, de l'extension proposée de cet ordre du jour dans les domaines des politiques d'investissement et/ou de concurrence et de l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

1. Demande à tous les gouvernements et à toutes les instances économiques de s'abstenir de perpétuer la dissociation actuelle entre la formulation de politiques économiques internationales, d'une part, et le droit international et les politiques internationales touchant aux droits de l'homme, d'autre part, et de prendre les obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme entièrement en considération dans la formulation de politiques économiques internationales;

2. Déclare que des sanctions et des conditions négatives ne sont pas des moyens appropriés de promouvoir la prise en compte des droits de l'homme dans les politiques et pratiques économiques internationales, mais qu'il y a plutôt lieu de prendre pleinement en considération les obligations et principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de formulation des politiques économiques internationales;

3. Invite les gouvernements et les instances économiques internationales, y compris l'Organisation mondiale du commerce, à réaliser, en consultation avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme régionaux ainsi qu'avec les organisations pertinentes de la société civile, des études approfondies et systématiques des effets sur les droits de l'homme ainsi que des répercussions sociales des programmes, politiques et législations de libéralisation économique;

4. Demande que de telles études des effets sur les droits de l'homme soient achevées avant le début de toutes autres négociations de libéralisation économique, comme celles qu'envisage l'Organisation mondiale du commerce;

5. Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier ses efforts de dialogue avec l'Organisation mondiale du commerce et ses États membres à propos des aspects relatifs aux droits de l'homme de la libéralisation du commerce et des investissements, et de prendre des mesures pour faire en sorte que les principes et obligations en matière de droits de l'homme soient pleinement pris en considération lors des futures négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce;

6. Demande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mettre particulièrement l'accent dans son programme de travail, notamment dans le contexte des préparatifs de sa dixième session en ce qui concerne "Les stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant : appliquer les leçons du passé pour faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement de tous les pays et de tous les individus", sur les voies et moyens de tenir compte des principes relatifs

aux droits de l'homme dans le processus de formulation des politiques commerciales internationales;

7. Encourage les organisations de la société civile à faire valoir, auprès de leurs gouvernements respectifs, la nécessité de prendre pleinement en considération les obligations existantes en matière de droits de l'homme et de respecter strictement ces obligations dans le processus de formulation de politiques économiques, et à continuer de surveiller et de faire publiquement connaître les effets des politiques économiques qui ne tiennent pas compte de telles obligations.
